



**Version française*

Odanak, le 9 juin 2022

Honorable Steven Guilbeault
Ministre de l'Environnement et du Changement climatique
ec.ministre-minister.ec@canada.ca

Honorable Mark Miller
Ministre des Relations Couronne-Autochtones
Marc.Miller@parl.gc.ca

Objet : Demande de rencontre – Consultation sur l'ajout du frêne noir à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*

Kwaï M. Guilbeault, kwaï M. Miller.

Le 14 janvier 2020, le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA) a reçu une correspondance du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC) l'invitant à fournir des commentaires relativement aux modifications proposées à la liste des espèces en péril (annexe 1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Parmi ces modifications, il est proposé d'ajouter le frêne noir sous le statut d'espèce menacée. L'inscription de cette espèce à l'annexe 1 de la Loi pourrait avoir des répercussions importantes sur les droits inhérents et ancestraux des Premières Nations, en particulier des nations W8banaki (Abénaquis), Kanien'kehá:ka (Mohawk) et Mi'kmaq, en raison de l'interdiction du droit de posséder, de collecter, d'acheter, de vendre ou d'échanger du frêne noir³ qui en découlerait.

ECCC nous informe, par l'intermédiaire du Service canadien de la faune, que la Couronne ne considère pas la vente de ces produits comme un droit ancestral et qu'aucune mesure d'accommodement (c'est-à-dire d'exemption) ne peut être obtenue pour empêcher l'application de ces interdictions aux peuples autochtones et à leurs territoires. Cependant, l'échange et la vente de paniers en frêne noir font partie intégrante de cette pratique traditionnelle et ce, depuis des temps immémoriaux. Par conséquent, les Chefs des Conseils de bande d'Odanak et de Kahnawake ainsi que les autres Chefs signataires de cette lettre s'opposent actuellement à la modification de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* visant à ajouter le frêne noir à la liste des espèces menacées. L'application des interdictions de la Loi empiéterait de façon injustifiée sur nos droits ancestraux autochtones inhérents et aurait des effets négatifs importants et disproportionnés sur les droits et la culture des Autochtones. Le droit de récolter, de posséder, de collecter, d'acheter, de vendre

³ Article 32(2) de la *Loi sur les espèces en péril*.

frêne noir à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, notre consentement libre, préalable et éclairé est requis avant l'adoption de cette mesure ou de toute autre mesure concernant le frêne noir⁴.

En outre, les prélèvements de frênes noirs réalisés par les Premières Nations sont si minimes qu'ils n'ont aucune incidence sur l'espèce. Ces activités de récolte sont sous-tendues par un ensemble de savoirs écologiques traditionnels et par une éthique territoriale qui visent justement à assurer la pérennité des peuplements. Les interdictions prévues à la Loi constituent, en ce sens, une atteinte indue et démesurée aux droits des peuples autochtones qui menace leur intégrité culturelle et ce, sans aucune justification satisfaisante. Sans parvenir à assurer une exemption, nous continuerons à nous opposer à l'inscription du frêne noir à l'annexe 1. Cependant, en tant que peuples autochtones, nous restons préoccupés et dévoués à la protection et au rétablissement du frêne noir. Ainsi, si des exemptions aux interdictions ne peuvent être obtenues et que l'inscription ne peut avoir lieu, nous appuierons et préconiserons également l'élaboration et la mise en œuvre de plans et de mesures de rétablissement du frêne noir en dehors du processus officiel de la *Loi sur les espèces en péril*.

Par conséquent, les chefs d'Odanak et de Kahnawake ainsi que les autres chefs signataires de cette lettre demandent par la présente une rencontre officielle avec vous pour discuter de l'intention du ECCC d'inscrire le frêne noir sur la liste et pour obtenir une exemption aux interdictions de la Loi pour les peuples et territoires autochtones. Si une telle exemption n'est pas possible, nous pouvons discuter de la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan et des mesures de rétablissement du frêne noir en dehors du processus de la *Loi sur les espèces en péril*.

Veillez agréer, Messieurs Guilbault et Miller, nos salutations distinguées.

⁴ Voir articles 8 2) a) et b), 11-13, 19, 20, 26 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones.